

REPONSE CARTE BTP ET ACI

La carte d'identité professionnelle BTP (carte BTP) est obligatoire. Elle est conçue pour lutter pour lutter contre le travail illégal et la concurrence sociale déloyale en permettant de justifier à tout moment en cas de contrôle du respect l'employeur de son obligation de déclaration et d'information relative aux personnels présents sur un chantier.

1. CADRE JURIDIQUE APPLICABLE :

Articles L.8291-1¹ et R.8291-1 à R8295-3² du code du travail- le dispositif est en principe entré dans sa phase de généralisation à la France entière depuis le 1^{er} janvier 2017.

Carte BTP est obligatoire pour les salariés qui accomplissent à titre professionnel des travaux figurant sur la liste mentionnée à [l'article R.8291-1 du Code du travail](#) : « travaux d'excavation, de terrassement, d'assainissement, de construction, de montage et démontage d'éléments préfabriqués, d'aménagements ou équipements intérieurs ou extérieurs, de réhabilitation ou de rénovation, de démolition ou de transformation, de curage, de maintenance ou d'entretien des ouvrages, de réfection ou de réparation ainsi que de peinture et de nettoyage afférents à ces travaux et de toutes opérations annexes qui y sont directement liées ».

Entreprise établie en France (hors ETT)	ETT établie en France	Entreprise établie hors de France
La demande s'effectue à l'embauche	La demande s'effectue avant la date de démarrage de la 1 ^{ère} mission	La demande s'effectue après avoir effectué la déclaration de détachement et avant la date de début du contrat de détachement.
Carte est valable jusqu'à la fin du contrat de travail (CDD ou CDI) ou jusqu'à la fin dernier contrat en cas de succession de contrats sans interruption	Carte de l'intérimaire salarié est valable 5 ans même en cas de changement d'employeur ETT	-La carte est valable pour la durée équivalente à celle du contrat de détachement. Une carte par contrat de détachement. -Pour intérimaire d'une ETT établie hors de France, la carte est valable pour la durée du contrat de mission. Une carte par contrat de mission.

LE COUT DE LA CARTE POUR L'EMPLOYEUR FIXE PAR L'ORGANISME GESTION A 10,98€ PAR CARTE.

L'article R.8291-3 du code du travail que les charges liées à la gestion de la carte d'identification professionnelle du bâtiment et des travaux publics sont couvertes par une redevance dont le montant est fixé par l'union des caisses de France CIBTP et mise à la charge des employeurs. Ce montant est le même quel que soit le type d'employeur, le statut du salarié et le nombre de carte.

2. En réponse à vos interrogations :

« Les structures porteuses dont l'activité support est le bâtiment et les travaux publics sont-elles soumises à l'obligation d'établissement d'une carte d'identité professionnelle pour l'ensemble des salariés, permanents et en insertion ? »

1. Sur l'obligation pour les ACI d'établir une carte d'identité professionnelle.

¹ Loi n°2015-990 du 6 Août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques «loi Macron»

² Décret n° n° 2016-175 du 22 février 2016 relatif à la carte d'identification professionnelle des salariés du bâtiment et des travaux publics JO, 23 février 2016.

→ Les Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI) ne disposent pas de la personnalité morale. Ce sont des actions/programmes d'insertion portés par l'une des 9 catégories d'organismes listées à l'article R.5132-27 du code du travail que la convention conclue avec l'Etat qualifie d'ACI.

Dans ce cas, la structure porteuse du ou des ACI, relève de la catégorie « entreprise établie en France », y compris lorsque la structure porteuse est une collectivité territoriale ou un de ses établissements.

→ Tout employeur dont les salariés accomplissent, dirigent ou organisent, même à titre occasionnel, secondaire ou accessoire, des travaux de bâtiment ou de travaux publics est tenu de demander la carte BTP pour les salariés concernés.

En pratique la carte d'identité professionnelle est obligatoire pour tous les salariés qui accomplissent à titre professionnel les travaux figurant sur la liste mentionnée à l'article R.8291-1 du code du travail (cf. supra).

2. Il n'existe aucune distinction entre permanent et salarié en insertion.

Seuls deux critères sont pris en compte pour définir l'assujettissement à l'obligation :

- La nature des travaux de bâtiment ou des travaux publics effectués par le salarié
- L'appartenance à l'une des catégories d'employeur ci-dessous :

Entreprise établie en France (hors ETT) Employant des salariés effectuant des travaux de bâtiment et de travaux publics	ETT établie en France Employant des intérimaires effectuant des travaux de bâtiment et de travaux publics	Entreprise et ETT établies hors de France Employant des salariés et intérimaire détaché en France effectuant des travaux de bâtiment et de travaux publics
---	---	--

Position MIP : Il appartient à la structure employeur porteuse d'ACI, de s'assurer que les tâches que son salarié effectuera relève du champ de l'article R.8291-1 du code du travail.

La carte est valable jusqu'à la fin du contrat de travail (CDDI) ou jusqu'à la fin dernier contrat en cas de succession de contrats sans interruption. Par ailleurs le 1° de l'art. R 8292-3 fait valoir qu'en cas de succession des contrats pour un même salarié de prendre en compte la durée totale de ses contrats pour définir la durée de validité de la carte BTP.